

STATUTS
DE L'ASSOCIATION ARRIGE

ARTICLE 1 – NOM

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination **Association for Responsible Research and Innovation in Genome Editing** et pour sigle **ARRIGE** (appelée ci-dessous « **l'Association** »).

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet, au niveau national et international :

- (i) De promouvoir une gouvernance globale de l'édition du génome à travers un large réseau pour tous les acteurs du domaine, notamment les acteurs académiques, les chercheurs et cliniciens, les institutions publiques, les entreprises privées, les organisations de patients et autres organisations non-gouvernementales, les agences gouvernementales, les législateurs et régulateurs, les décideurs publics, les médias et les citoyens ;
- (ii) De faire avancer la réflexion scientifique, éthique, sociale, juridique et politique dans le domaine de l'édition du génome ;
- (iii) D'encourager le développement des technologies d'édition du génome au sein d'un cadre fiable et éthique pour la société et les individus ; et
- (iv) D'impulser et de favoriser la dissémination d'informations fiables concernant les technologies d'édition du génome pour les experts de tous domaines, les politiciens et les citoyens à travers le monde.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION

L'Association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- (i) La mise en place de chaînes de communication diverses (incluant une liste de diffusion inclusive, un forum, un blog et tout autre vecteur d'information approprié sur internet), où tous les membres et les acteurs du domaine peuvent discuter des actualités liées aux techniques d'édition du génome, ses applications et ses implications au niveau scientifique et éthique, et en particulier, la mise en place d'un site internet afin de présenter et communiquer les actions et activités de l'Association ;

- (ii) La rédaction de recommandations, procédures, protocoles, listes et lignes de conduite éthiques à destination des utilisateurs de technologie d'édition du génome, des décideurs publics nationaux et internationaux et de la société civile ;
- (iii) La réalisation et la publication d'études et de rapports scientifiques, éthiques et sociaux, sur les différents enjeux impactés par les technologies d'édition du génome ;
- (iv) L'organisation régulière de ou la participation à des réunions, conférences et ateliers de réflexion au niveau international et national, au sein desquels les différents aspects des technologies d'édition du génome, leurs applications et implications seront discutés avec les acteurs du domaine ou leur délégués ; et
- (v) La participation à d'autres événements nationaux ou internationaux sur des sujets similaires.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Centre de Recherches Interdisciplinaires, 8 rue Charles V, Paris 4^{ème}, France.**

Il pourra être transféré en tous lieux du territoire français par simple décision du Bureau.

ARTICLE 5 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée à compter de sa publication au Journal Officiel.

ARTICLE 6 - MEMBRES

Section 1 – Catégories

L'Association se compose de Membres Fondateurs, de Membres Actifs et d'autres membres tels qu'éventuellement créés par le Règlement Intérieur (collectivement les « **Membres** ») et sont définis comme suit :

- (i) Les « **Membres Fondateurs** » sont les personnes physiques qui ont pris l'initiative de la création de la présente Association ;
- (ii) Les « **Membres Actifs** » sont les personnes physiques ou morales qui participent activement au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet, dont les Membres Fondateurs. Les personnes morales seront représentées par un représentant légal ou toute autre personne dûment autorisée à cet effet ;

- (iii) D'autres catégories de membres seront éventuellement créées dans le Règlement Intérieur.

Section 2 - Acquisition de la qualité de membre

Pour devenir un Membre Actif de l'Association, il faut être agréé par le Bureau dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée. Les nouveaux Membres pourront proposer d'autres membres-candidats par email ou tout autre moyen de communication écrit.

Section 3 - Perte de la qualité de membre

La qualité de Membre de l'Association se perd par :

- (i) La démission écrite notifiée au président de l'Association ;
- (ii) Le décès des personnes physiques ;
- (iii) La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires ;
- (iv) L'exclusion prononcée par le Bureau ou l'Assemblée Générale pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense ;
- (v) La radiation automatique intervenant au 1^{er} Janvier pour non-paiement de la cotisation annuelle précédente, après rappels demeurés infructueux pendant l'année en question ;
et
- (vi) La dissolution de l'Association.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- (i) Des cotisations des Membres telles que déterminées dans le Règlement Intérieur, qui peuvent être modifiées annuellement par le Bureau ;
- (ii) Des subventions directes ou indirectes de l'Etat, d'organismes publics et de structures de droit privé ;
- (iii) De dons et legs ;
- (iv) Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'Association ; et
- (v) De toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - BUREAU

Section 1 - Composition

Le Bureau de l'Association est composé des fonctions suivantes :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Trésorier ; et
- Un Responsable de Communication.

Les qualités de Secrétaire Général et de Trésorier peuvent être cumulées par une seule et même personne.

Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire pour trois (3) ans.

Les membres sortants sont rééligibles pour un deuxième terme consécutif au maximum, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le Règlement Intérieur.

Section 2 – Vacance

En cas de vacance, le Bureau peut sélectionner un Membre pour pourvoir provisoirement au remplacement du membre du Bureau absent. Les fonctions de membres du Bureau ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les fonctions des membres du Bureau remplacés.

Section 3 – Cessation des fonctions

Les fonctions des membres du Bureau cessent par démission, perte de la qualité de Membre de l'Association, renvoi sur décision de l'Assemblée Générale ordinaire pour justes motifs et par la dissolution de l'Association.

Section 4 – Pouvoirs

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales, et notamment :

- (i) Il définit la politique et les orientations générales de l'Association.
- (ii) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.

- (iii) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- (iv) Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- (v) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- (vi) Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- (vii) Il nomme et révoque les membres du Comité Scientifique.
- (viii) Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération.
- (ix) Il prononce l'exclusion des Membres, conformément à Article 6, Section 3 (iv).
- (x) Il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, le cas échéant.
- (xi) Il approuve le Règlement Intérieur de l'Association.
- (xii) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.
- (xiii) Il crée des comités ad hoc afin de poursuivre les objectifs de l'Association.

Les fonctions du Bureau pourront être étendues et précisées dans le Règlement Intérieur. En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

Section 5 – Réunions

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président (les réunions peuvent avoir lieu sur le mode virtuel et par tout moyen moderne de communication).

Les convocations sont effectuées par courriel, lettre ou tout autre moyen de communication moderne, et adressées aux administrateurs au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est établi par le Président.

Section 6 – Décisions

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un autre membre du Bureau.

ARTICLE 9 - COMITE SCIENTIFIQUE

Section 1 – Composition

Le Comité Scientifique est composé d'un nombre variable de membres (qui n'ont pas besoin d'avoir la qualité de Membre de l'Association pour faire partie du Comité Scientifique), représentent des disciplines scientifiques et sociales majeures impliquées dans le domaine de l'édition du génome, nommés par le Bureau pour une période de deux (2) années, selon les règles établies par le Règlement Intérieur.

Les membres du Comité Scientifique peuvent être réélus pour un deuxième terme consécutif au maximum, à moins qu'il ne soit prévu autrement dans le Règlement Intérieur.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne habilitée.

Section 2 – Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du Comité Scientifique, le Bureau peut pourvoir provisoirement à leur remplacement sur proposition des autres membres du Comité Scientifique. Les fonctions de membres du Comité Scientifique ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les fonctions des membres remplacés.

Section 3 – Cessation des fonctions

Les fonctions des membres du Comité Scientifique cessent par la démission, la révocation prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire ou le Bureau uniquement pour justes motifs, et la dissolution de l'Association.

Section 4 – Fonctions

Le Comité Scientifique fournit un forum de partage de connaissances et d'expériences dans le domaine de l'édition du génome.

Le Comité Scientifique s'assure de la qualité et l'intégrité scientifique des études et rapports menés par les groupes de réflexion de l'Association.

Le Comité Scientifique est responsable de la qualité et l'intégrité des recommandations éthiques que l'Association se propose de rédiger à destination des utilisateurs des technologies d'édition du génome, des décideurs publics nationaux et internationaux et de la société civile.

Les fonctions du Comité Scientifique pourront être étendues et précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 10 – PRÉSIDENT

Section 1 - Qualités

Le Président cumule les qualités de président du Bureau et de l'Association.

Section 2 - Pouvoirs

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau et de l'Association, et notamment :

- (i) Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- (ii) Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par le Vice-Président ou un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- (iii) Il convoque le Bureau et les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
- (iv) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne.
- (v) Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau.
- (vi) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau et des Assemblées Générales.
- (vii) Il peut procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- (viii) Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
- (ix) Il propose le Règlement Intérieur de l'Association à l'approbation des autres membres du Bureau.
- (x) Il présente un rapport d'activité à l'Assemblée Générale annuelle.
- (xi) Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.
- (xii) Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 - VICE-PRESIDENT

Le Vice-Président de l'Association assiste le Président dans ses fonctions. Il remplace automatiquement le Président dans ses fonctions durant son absence ou son incapacité à agir.

ARTICLE 12 - SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau et des Assemblées Générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires applicables.

Il peut agir par délégation du Président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint.

ARTICLE 13 - TRESORIER

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations.

Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes, jusqu'à un certain montant déterminé dans le Règlement Intérieur.

Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

ARTICLE 14 - RESPONSABLE DE COMMUNICATION

Le Responsable de Communication est en charge de maintenir le site internet de l'Association, ses domaines web et tout autre moyen de communication (y compris les réseaux sociaux) créés et/ou utilisés par l'Association pour permettre l'échange des idées et discussions entre ses Membres et avec l'ensemble du public.

Le Responsable de Communication est aussi responsable, dans la limite des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont attribués de façon plus détaillée dans le Règlement Intérieur, de

toutes les communications extérieures et de la rédaction des communiqués de presse et autres résumés pour toute personne intéressée dans le domaine des technologies d'édition du génome.

Il peut être assisté dans ses tâches par un ou plusieurs assistants de communication, notamment par un assistant de communication interne et un assistant de communication externe.

Il contrôle la communication faite par les Membres au nom de l'Association.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES

Section 1 - Dispositions communes

- (i) Seul les Membres de l'Association à jour de cotisation à la date de l'Assemblée Générale ont accès aux Assemblées Générales, et participent aux votes.
- (ii) Les Membres possèdent chacun une (1) voix, lors de chaque vote.
- (iii) Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président au moins sept (7) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président.
- (iv) Le Président préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par le Vice-Président.
- (v) Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.
- (vi) Les Assemblées Générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.
- (vii) Tout Membre empêché peut se faire représenter par un autre Membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet, dans la limite de trois pouvoirs pour un Membre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le Règlement Intérieur.
- (viii) Les Assemblées Générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.
- (ix) Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Section 2 - Assemblées Générales ordinaires

Sous-section 1 - Réunion

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président.

Sous-section 2 – Objet

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport d'activités, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes (si applicable).

L'Assemblée Générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Sous-section 3 - Nomination

L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation du Président.

Sous-section 4 - Engagement

L'Assemblée Générale ordinaire autorise le Bureau à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

Sous-section 5 - Ordre du jour

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

Sous-section 6 - Quorum et majorité

L'Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer, si le nombre de Membres (présents ou représentés) non représentés au sein du Bureau est égal ou supérieur au nombre de membres du Bureau plus un, sauf s'il en est disposé autrement dans le Règlement Intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des votes des Membres présents ou représentés. Les modalités des votes pourront être précisées dans le Règlement Intérieur.

Section 3 - Assemblées Générales extraordinaires

Sous-section 1 – Compétences

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Bureau ou proposition par un nombre de Membres non représentés au sein du Bureau égal ou supérieur

au nombre des membres du Bureau plus un, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'Association et à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'association.

Elle prononce l'exclusion de Membres, conformément à l'Article 6, Section 3 (iv).

Sous-section 2 – Convocation

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président.

Sous-section 3 - Quorum et majorité

L'Assemblée Générale extraordinaire peut valablement délibérer, si le nombre de Membres (présents ou représentés) non représentés au sein du Bureau est égal ou supérieur au nombre de membres du Bureau plus un.

Les décisions sont prises à la majorité des votes des membres présents ou représentés. Les modalités des votes pourront être précisées dans le Règlement Interérieur

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier pour se terminer le 31 Décembre. À titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal officiel, pour finir le 31 Décembre suivant.

ARTICLE 17 - COMPTABILITE COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport d'activités, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes (si applicable), pendant les quinze (15) jours précédant la date de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est proposée par le Bureau à l'Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

À la clôture des opérations de liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur, élaboré par le Président et approuvé par le Bureau, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association. Il pourra être modifié par décision du Bureau.

L'adhésion aux présents statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement Intérieur.

ARTICLE 20 - FORMALITES

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois (3) mois et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales. À cet effet, le Secrétaire Général accomplira les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

[SIGNATURES SUR LA PAGE SUIVANTE]